



ARRÊTÉ N° 906/2024.

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement au Parc du Colosse à l'occasion du Festi-Plantes 2024.

KR/ P.M/W.J/2024.

LE MAIRE

- Vu l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les articles L411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R421-2 du Code de la Justice administrative.
- ◆ Considérant la demande du Service évènementiel de la commune de Saint-André qui organise la manifestation Festi-Plantes, **du mercredi 04 au dimanche 08 Septembre 2024 au Parc Nautique du Colosse .**
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour la bonne exécution de la manifestation précédemment citée.

ARRÊTE

Article 1

Le service évènementiel de la commune de saint-André organise la manifestation Festi Plantes du **mercredi 04 au dimanche 08 Septembre 2024 de 09 heures à 21 heures en semaine et de 09 heures à 23 heures les samedi et dimanche** au Parc nautique du Colosse.

Article 2

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit **du mardi 03 Septembre 2024, 00 heure au mercredi 04 Septembre 2024 à 21 Heures** lors de la manifestation citée dans l'article 1 au Parc Nautique du Colosse.

- Parking de droite (réserver au bus)

ARRÊTÉ N° 906 N° 30 AOUT 2024 2024

1

Article 3

Une signalisation réglementaire sera apposée pour permettre la bonne exécution du présent arrêté au moins 24 heures avant la manifestation.

Article 4

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 2 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles R 417-10, R 325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

Article 5

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le 30 AOUT 2024

Pour le Maire et par délégation
Gilles NAZE
1er Adjoint



Gilles NAZE